

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD16

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Bertrand Petit et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le non-respect des dispositions prévues au présent I *bis* est puni d'une amende de 5000 euros et, en cas de récidive, de 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à mettre en œuvre des sanctions dissuasives en cas de non respect des règles d'extinction s'appliquant aux publicités lumineuses.

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses est venu modifier les dispositions de l'article R. 581-35 du Code de l'environnement et généraliser la règle d'extinction de nuit (entre 1 heure et 6 heures du matin) à toutes les publicités lumineuses situées sur l'espace public, quel que soit leur lieu d'implantation.

Or, nous observons dans de nombreuses villes des publicités lumineuses encore allumées durant la nuit.

Afin de renforcer la portée de l'interdiction visant toutes les publicités lumineuses, il apparaît indispensable de prévoir des sanctions dissuasives en cas de manquement à la réglementation.